



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 25 février 2019



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2019/010

Portant modification temporaire de certaines dispositions de l'arrêté n° 2018/091 du 2 juillet 2018 réglementant le mouillage, le chalutage et la plongée sous-marine autour d'une épave située dans la baie de Quiberon (56).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2018/091 du 2 juillet 2018 réglementant le mouillage, le chalutage et la plongée sous-marine autour d'une épave située dans la baie de Quiberon ;

VU l'avis du groupement des plongeurs démineurs de l'Atlantique ;

CONSIDERANT l'organisation par les services spécialisés de la marine nationale d'une inspection et d'une dépollution pyrotechnique partielle de l'épave du Bugalet située en baie de Quiberon ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer les activités maritimes, et notamment la plongée sous-marines, durant ces opérations d'investigation et de dépollution pyrotechnique de l'épave ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les autorisations de plongée sur l'épave du « Bugalet » situé en baie de Quiberon, accordées à des clubs par le préfet maritime de l'Atlantique au titre des articles 3 et 4 de l'arrêté n°2018/091 cité en visa, sont suspendues en raison d'opérations d'inspection et de dépollution pyrotechnique :

- **du 27 février au 01^{er} mars 2019 inclus ;**
- **les 04 et 05 mars 2019.**

- Article 2** : Durant ces opérations, sont maintenues les dispositions de l'arrêté n°2018/091 relatives à l'interdiction de mouillage, de dragage, de chalutage, de pratique des arts trainants et de la plongée à l'intérieur d'un cercle de 250 mètres de rayon, ayant pour centre un point défini par les coordonnées 47°31.19'N – 003°05.48'W (WGS 84 DMd). L'interdiction de mouillage et de plongée ne s'applique toutefois pas aux services spécialisés de la marine nationale participant aux opérations d'investigation et de dépollution pyrotechnique.
- Article 3** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.
- Article 4** : La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,
Signé : AGAM Daniel Le Diréach